

STATUTS de l'association

« REJOUETS »

ARTICLE 1 – CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« REJOUETS »

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

REJOUETS a pour objet :

- La sensibilisation et l'éducation à l'**environnement** et aux **choix de consommation** pour initier des actes éco-citoyens
- Le développement de la **coopération** sur un territoire
- De favoriser l'**intergénérationnel**.
- De favoriser la prise d'initiative des habitants dans un projet collectif

ARTICLE 3

En collaboration avec les structures déjà existantes l'association a pour mission principale de collecter des jouets indésirables ou usagés et de leur donner une seconde vie.

A ce titre, REJOUETS développera des actions telles que :

- Collecter, récupérer les jeux et jouets usagés ou indésirable sous forme de dons
- **Trier, réparer, compléter, détourner** (par la créativité) et **recycler les jeux et jouets**.
- Créer **des ateliers pédagogiques** itinérants ou sous forme d'interventions dans des structures telles que les écoles, les centres de loisirs...
- Organiser des manifestations, des débats, festivals...
- Développer des animations s'adressant à toutes catégories de la population (exemple : A la recherche des jeux perdus auprès des personnes âgées)
- Créer **une ludothèque** avec pour principes de jouer ensemble dans la convivialité et en accord avec l'objet d'éducation à l'environnement de l'association
- Développer **un lieu de vente** afin d'y vendre les jouets en surplus
- Créer **un musée du jeu**.
- Instaurer un réseau avec les acteurs déjà existants ayant un lien avec le jeu et l'environnement.

L'association pourra mettre en place toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : ,18 rue du Courtil – 50510 Cérences.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

- Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services

importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission écrite,
 2. le décès,
 3. la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves et notamment : toute action, prise de position, ou comportement incompatible avec le caractère d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité qui porterait atteinte à l'association. Dans ce cas, la radiation par le Conseil d'administration ne peut être prononcée qu'après avoir demandé au membre adhérent de fournir toute explication susceptible d'éclairer les administrateurs.
 4. pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre à verser sa cotisation.
- Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

1. du produit de ses activités et des prestations de services, le produit des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l'association
2. des cotisations des membres actifs et des membres usagers dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration,
3. des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des établissements publics et semi-publics et de l'Europe,
4. des dons et des cotisations des membres bienfaiteurs,
5. de toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 8 – LA COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 – ADMISSION DES MEMBRES

Chaque personne est libre d'adhérer volontairement à l'association. L'admission est validée par le paiement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Il en va de même pour un éventuel règlement intérieur qui sera communiqué à chacun dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association réunit les membres de l'association, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres d'honneur qui ne disposent pas de voix délibérative.

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à 50% des membres actifs présents ou représentés.
Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque votant présent ne pourra détenir plus de deux mandats de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale pourra se tenir immédiatement, délibérant quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur le même ordre du jour sans possibilité de modification ou d'ajouts.
L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le conseil d'administration. La convocation précise l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et la liste des candidatures pour le remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale a pour objet :

- d'élire les administrateurs au terme de leur mandat,
- de ratifier la nomination des administrateurs nommés provisoirement,
- de contrôler les activités et la gestion de l'association,

- de voter les orientations proposées par le conseil d'administration,
- de nommer le commissaire aux comptes si besoin.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport sur la situation financière. Elle approuve l'activité du conseil d'administration en lui donnant « quitus ». Elle entérine les comptes de l'exercice clos. Elle vote les orientations proposées par le conseil d'administration et le budget de l'exercice suivant. Elle autorise l'adhésion ou le retrait à une Union ou Fédération. Elle nomme le commissaire aux comptes si besoin et son suppléant et approuve le rapport réalisé par ceux-ci.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, sur l'initiative du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, notamment les modifications de statuts et décision de liquidation/dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les conditions de quorum sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze jours.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans notion de quorum.

Les autres modalités de vote restent identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 4 membres au minimum, élus par l'Assemblée Générale au sein du collège des membres actifs.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de minimum 3 co-présidents. Les responsabilités sont réparties collectivement.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, un autre membre du CA pourvoit provisoirement à son remplacement ou une nouvelle personne peut être cooptée. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Toute personne à jour de sa cotisation et étant âgée de plus de 16 ans peut intégrer le conseil d'administration, après validation par vote de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans à la majorité absolue.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut coopter un administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 – ROLE et POUVOIRS du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent à condition de réunir au minimum 1/3 des membres.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un administrateur présent. Un membre du conseil d'administration peut disposer au maximum de deux pouvoirs en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à participer à ses réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale :

- Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à l'acquisition ou à la location de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
- Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association.
- Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

- Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que toutes ou partie de ses attributions à un voire plusieurs de ses administrateurs.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations, collectifs.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est proposée par le conseil d'administration et votée en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration pourra proposer, s'il l'estime nécessaire au fonctionnement de l'association, un règlement de fonctionnement qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts ou les différents points non prévus par les statuts. Ce règlement sera applicable après avoir été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées, ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 18

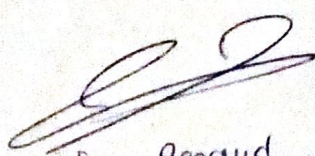
Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

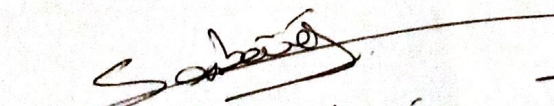
Le règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la garantie de son éthique.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire, à Bréhal le 8 juin 2010
 Décision de modification des statuts en conseil d'administration à Hudimesnil le 10 août 2020 et adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 11 septembre 2020 à Bréhal puis en AG le 05 avril 2022.

Fait à Cérances le 05/04/2022
 Les membres du conseil d'administration :


 Delphine Renaud


 Caroline Sebœuf


 Flavie Bourget